

STRUCTURE	Approb° sans réserve	Approb° Avec réserves	Désapprob°	DATE	REMARQUES ET OBSERVATIONS, NATURE DES RESERVES EFFECTUEES	REPONSE APPORTEE
Communes (les communes du territoire du SCOT du Born sont celles avec un *)						
GASTES*	X			05/06/19		
LABOUHEYRE	X			09/07/19		
LIPOSTHEY	X			12/06/19		
LÜE*	X			14/06/19		
ONESSE-LAHARIE	X			08/07/19		
PARENTIS-EN-BORN*				19/06/19	<i>A juste porté à connaissance l'avis d'affichage de la délibération du 09/4/2019</i>	
PONTENX-LES-FORGES*	X			12/07/19		
SAINT-PAUL-EN-BORN*	X			06/06/19		
MIMIZAN*		X		02/09/19	. Signalement d'une erreur de légende sur la carte TVB concernant la zone du Parc d'Hiver : identification en « arrière-dune boisée » à remplacer par « milieu naturel ordinaire » (hachures bleues) Toujours sur la TVB : intérieur du second méandre à classer en « arrière-dune boisée »	Zone du Parc d'Hiver : Il est proposé de mettre un éclat avant/après. Il est proposé de mettre le rouge en extension jusqu'à la route => pour éval dans le cadre du PLU. Dans le méandre précédent, il est proposé de mettre en arrière-dune boisée. Il y a eu une inversion des 2 méandres, le reclassement permettrait à la fois d'assurer la préservation des enjeux écologiques, sans obérer la possibilité, dans le cadre du PLU de la commune, de réaliser une opération d'aménagement (l'évaluation environnementale devra justifier de la prise en compte des enjeux écologiques).
Collectivités, intercommunalités, Syndicat Mixte et organismes apparentés						
DEPARTEMENT DES LANDES	X			19/07/19		
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN		X		24/07/19	<p>1. Objectifs en termes de logement social jugés trop faibles, et ne tenant pas compte du parc actuel de logement social ni de la réalité du territoire + nécessité de distinguer le logement social en accession du logement social en location, ce dernier connaissant une forte demande > Remarques remettant en cause l'actualité d'un PLH conjoint CCM CCGL ;</p> <p>2. Mentionner le projet Dév. Durable et tourisme de l'étang d'Aureilhan dans les P. n° 21 et 22 (STECAL) ;</p> <p>3. Mutation des campings en zone urbaine (P. n° 19) à ne pas généraliser à toutes les communes ;</p> <p>4. Assainissement pluvial : la Com. de Com. de Mimizan n'a pas souhaité l'acquiescer, ce qui nécessite une modification de la proposition P. 70 (terme « obligation » à revoir).</p>	<p>1. L'objectif est bien de produire une part plus importante de logements sociaux dans le cadre du développement, sur l'ensemble du territoire. L'Etat, dans le cadre de son avis, explique que la production de 62 logements conventionnés par an est ambitieuse, rien n'empêche les collectivités locales de faire plus que les objectifs du SCOT. L'objectif était initialement envisagé à 10% des résidences principales mais la déclinaison n'avait pas été concluante, le COPIL avait jugé irréaliste les orientations proposées. L'objectif à 8% est ambitieux, comme le précise la DDTM dans son avis, le PLH ou les PLU pourront être plus ambitieux. Le maximum de production, dans le tableau associé à la prescription 4, ne concerne pas le volet social, ce point sera précisé. Dans le cadre des documents de rang inférieur, notamment dans le cadre de PLUi/PLH, etc. la ventilation entre les communes pourra être différente ;</p> <p>2. La #21 mentionnera le plan guide de la station de Mimizan</p> <p>3. La mutation des campings est une possibilité donnée par le SCOT, le paragraphe précise bien que cela relève d'un choix du PLU, qui doit être argumenté dans le rapport de présentation.</p> <p>4. Sur la P70 : il est proposé de supprimer les termes « à l'échelle intercommunale ».</p>

						Le choix des compétences en matière de schéma d'assainissement est un choix local, il est par contre obligatoire de réaliser un schéma d'assainissement qui intègre le volet assainissement des eaux usées et le pluvial. Ceci est un simple rappel réglementaire (rappel de l'article).
SYNDICAT MIXTE BASSIN VERSANT LACS DU BORN (SMBVLB)		X		08/08/19	<p>1- #57 « Préserver la bande littorale lacustre » et # 79 « Prendre en compte le risque de remontée de nappe » à renforcer en s'appuyant sur la disposition 2.3.1 du SAGE « Favoriser la maîtrise du risque inondation dans les zones soumises au marnage des plans d'eau » :</p> <p>Maîtriser l'urbanisation et de limiter les équipements dans les zones sensibles au marnage des plans d'eau/inondations/remontées de nappe, ainsi qu'à réduire la vulnérabilité à ces aléas au sein des projets de développement urbain.</p> <p>Diagnostic hydraulique du site et prévoir des mesures adaptées (ex : maîtrise des eaux pluviales, préservation des zones humides, etc.). Des études plus fines pourraient être exigées dans le cadre de l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme.</p> <p>2- #72 (alinéa 3)« Mieux gérer les eaux pluviales et favoriser les systèmes économes en eau » à renforcée dans le cadre de la dispo 1.4.4 « Favoriser la maîtrise et l'amélioration de la qualité des eaux de ruissellement notamment via la mise en place de Schémas Directeurs de Gestion des Eaux Pluviales » - proposition d'un cahier des charges type à adosser au marché public lors de l'élaboration/modification/révision du document d'urbanisme. Des études complémentaires à plus finement par le pétitionnaire à l'échelle de sa surface urbanisée en vue de définir des modalités de gestion des eaux pluviales appropriées. L'entretien des fossés / crastes ne doit pas être négligé par les propriétaires</p> <p>3. R#20 (Recup eau de pluie » à étoffer dans le cadre de la Disposition 2.4.1 « Favoriser la mise en place de systèmes économes en eau et la réutilisation des eaux pluviales ».</p> <p>Afin de promouvoir des approches et des expérimentations innovantes en matière d'économies d'eau (ex : systèmes sanitaires qui fonctionnent en circuits fermés, à la réutilisation des eaux usées, etc.).</p> <p>4. #58 « Protéger les ENR », #62 » Protection des réservoirs de biodiversité, #65 « TVB : milieux naturels d'importance écologiques de la TVB et extension urbaine », #68 « protection trame bleue » à renforcer dans le cadre de la Disposition 3.3.1 « Affiner/compléter l'inventaire des zones humides, et caractériser leurs fonctions, leurs services rendus et leur fonctionnement ».</p> <p>Cahier des charges type à adosser au marché public lors de l'élaboration/modification/révision du document d'urbanisme. Pour affiner la cartographie des zones humides et préciser la typologie des zones humides, les habitats et les espèces contactées, voire leurs fonctions et services rendus, leur fonctionnement, leur état de conservation et leur niveau de vulnérabilité. Le maintien de « coulées vertes » au sein des zones urbaines ou à urbaniser, mériterait d'être étudié au vu de leurs services rendus</p>	<p>1. P57. Il est proposé d'imposer, pour les communes riveraines des plans d'eau, compte tenu des enjeux liées aux remontées de nappes, des études hydrauliques dans le cadre des PLU. A minima relevé du réseau existant, les dysfonctionnements, étude prospective sur les débits en lien avec le projet d'urbanisme (zones U et AU).</p> <p>2. : Veiller, dans le cadre de la traduction réglementaire du PLU, à faire en sorte que les crastes et fossés, dans le cadre des permis d'aménager, restent accessibles pour être entretenus (idéalement en espaces publics). Un complément sera apporté à la P72.</p> <p>3. La recommandation R20 sera étoffée.</p> <p>4. L'inventaire des zones humides doit être réalisé à l'échelle parcellaire dans le cadre des PLU/PLUi lorsqu'une zone humide potentielle est impactée par le projet (zones U ou AU). Il n'est par contre pas exigé de réaliser une étude sur l'ensemble des zones humides (notamment lorsqu'elles sont au cœur du massif forestier).</p>

					<p>5. #58, #62, #65 à renforcer dans le cadre de la Disposition 3.3.6 « Limiter tout projet d'aménagement ou de modification d'occupation du sol impactant les zones humides » et Règles n°3 et 4 du SAGE L'objectif prioritaire est d'éviter que les projets urbains ne portent atteinte aux milieux aquatiques / zones humides, aux habitats et espèces remarquables. En cas d'impossibilité, il est exigé que le pétitionnaire mette en place des mesures compensatoires assorties de modalités de gestion opérationnelles</p> <p>6. #26 « Favoriser le développement des activités portuaires » à nuancer Pour garantir les objectifs de préservation des ressources en eau et des milieux (utilisation des engins motorisés notamment) Disposition 4.2.2 « Trouver un juste équilibre entre l'utilisation d'engins motorisés et le bon état des plans d'eau »</p>	<p>5. Les zones humides doivent bien être évitées, en cas d'impossibilité le PLU/PLUi devra le justifier et proposer des modalités de compensation. Ce travail, qui nécessite une finesse à la parcelle, ne peut être du ressort du SCoT.</p> <p>6. Remplacer « favoriser le développement des activités portuaires » par « encadrer les activités portuaires ». Puis remplacer « permettre » par « maîtriser » dans le texte d'accompagnement.</p>
SDIS 40	X			05/06/19		
Etat (+ services déconcentrés & extérieurs)						
PREFECTURE DES LANDES - CDPENAF		X		16/07/19	<p>1. Préciser la consommation en densification et justifier celle pour le bâti diffus ;</p> <p>2. Indiquer la nature des espaces consommés affichés dans les diagrammes (NAF ou consommation totale) ;</p> <p>3. Correspondance & cohésion dans les bilans de consommation foncière entre SCOT et PLU récents ou à venir nécessaires ;</p> <p>4. Etablir et préciser les indicateurs qui assureront le suivi.</p>	<p>1. Il est proposé de justifier les 27% de potentiel en densification dans le bilan de la consommation foncière. Préciser que ces dernières années 95% de la consommation s'est faite en extension Soigner la clarté de l'information, être précis.</p> <p>2. Distinguer ce qui est NAF / Non NAF => rajouter le second tableau sur la conso globale. NAF/ non NAF - Conso en densification/en extension - Potentiel en densification et en extension (cf. note CDPENAF).</p> <p>3. Le tableau à l'échelle communale ne sera pas intégré. Un principe de la compatibilité est souhaité afin de laisser de la souplesse, tout en cadrant les possibilités.</p> <p>4. Dans l'évaluation environnementale : mettre les indicateurs de suivi à 6, 12, 18 ans (cf. liste d'indicateurs).</p>
MINISTERE (TES - CGEDD) – MRAe		X		07/08/19	<p>1. Remarques générales : . Sommaire unique à prévoir pour les 5 livrets du RP . Résumé non technique à isoler (inclus dans le livret 5) : ne permet pas de prendre connaissance des indicateurs et des raisons qui justifient les choix opérés . Améliorer la présentation, notamment cartographique (format / lisibilité), atlas cartographique absent du dossier</p> <p>2. Diag et analyse conso d'espaces . à compléter par des indications sur les variations saisonnières . Croissance des logements vacants à expliquer . Manque une carte permettant de localiser les principaux secteurs densifiables et friches (potentiel de densification) . Indiquer la superficie de terrains mobilisables à usage économique</p>	<p>1. La TVB a été fournie sous forme d'un atlas cartographique qui permet de distinguer précisément les différents types de milieux. Cet atlas n'a en revanche pas vocation à être réintégré dans l'état initial de l'environnement, qui se veut synthétique. Il n'est pas utile d'intégrer 2 fois un tel atlas dans le dossier global du SCoT. Toutefois, pour une meilleure compréhension, un renvoi à cet atlas sera ajouté dans l'EIE. L'annexe de l'EIE (version arrêté) présent sur le site du SCoT ne comprend pas les cartes biodiversité de l'EIE en grand format, elles seront ajoutées. Proposition : mettre les cartes en A0 pour assurer une meilleure lisibilité en format papier (niveau de définition X4). Les dossiers d'enquête publique disposeront des plans en format A0. Un sommaire unique sera prévu pour les 5 livrets, de même que le résumé non technique sera isolé.</p> <p>2. Il sera important de rappeler que le taux de vacance est très faible, ramené à l'unité logement, ceci est très faible en nombre d'unités. Ajouter la carte des espaces « densifiables » depuis la carte des espaces urbanisés (volet littoral du DOO)</p>

				<p>. Préciser les ppx dysfonctionnements routiers pour justifier les choix en matière de desserte routière . En ZAE, distinguer surfaces bâties et surfaces disponibles</p> <p>3. Analyse de l'EIE . Préciser le caractère permanent ou pas des cours d'eau</p> <p>a. Ajouter une carte spatialisant les différents milieux et une carte de synthèse des périmètres d'inventaires</p> <p>b. Prise en compte du dernier périmètre N2000 ZH arrière-dune pays de Born ?</p> <p>c. Mentionner le PNM du Bassin d'Arcachon</p> <p>d. Références au SDAGE à actualiser (approbation le 1/12/15) . Intégrer de la carto des espaces à fort enjeu identifié par le SDAGE</p> <p>e. Eau potable : Intégrer les explications des mesures de gestion de la ZPF Etang Cazaux Sanguinet.</p> <p>f. Intégrer les données de qualité des eaux de baignade</p> <p>g. STEP : indiquer la capacité résiduelle de chaque station, mettre à jour les dates de travaux sur les STEP ANC : détailler les données à l'échelle du SCoT</p> <p>4. Explication des choix retenus pour le PADD et le DOO</p> <p>a. Problème de cohérence entre plusieurs chiffres cités pour la production de logements : 529 / an entre 1999 et 2015 (tableau 9 annexes tech) ou 700 (non justifiés) contre 623 /an : en hausse ou en baisse ? . Armature urbaine et polarités : mieux expliquer les choix en fonction notamment de la notion de capacité d'accueil . Objectif de conso NAF : 65 Ha /an plutôt 54 Ha/an selon la MRAe</p>	<p>Il est proposé de mettre le foncier dispo à des fins économiques dans le rapport de présentation. Mettre à jour sur la base des données ADACL. Ajouter la surface à la page 66 du rapport livre 1. Des études sont en cours par le Conseil Départemental sur les déplacements et l'aménagement du contournement de Sanguinet. Une ligne bus La Teste-Parentis est en test, elle s'ajoute à la ligne Arcachon-Biscarrosse estivale. Une piste cyclable Sabres-Labouheyre-Mimizan est à l'étude. Demande également d'une liaison Sanguinet-La Teste dans le schéma régional vélo. Ajout d'une connexion cyclable à la gare d'Ychoux (liaison vers Parentis et Pissos). Cf. Etude CD. Ajouter la carte des flux.</p> <p>3. Caractère permanent des cours d'eau => question en cours. Référence à la cartographie de l'Etat mise en en ligne sur le site de la DDTM.</p> <p>a. Cette carte est intégrée dans l'atlas. Annexe à mettre en pièce 6 du rapport de présentation (en A0, bon niveau de Définition). L'EIE sera complété sur ce point sous réserve que cette donnée cartographique (SIG) soit disponible auprès des services de l'Etat de manière fiable. Le diagnostic intègre volontairement des cartes schématiques à ce stade de l'analyse. Une cartographie plus précise est disponible sous forme d'un atlas cartographique de la TVB. La carte de synthèse des périmètres d'inventaires sera insérée dans l'EIE sous réserve de lisibilité.</p> <p>b. Cette donnée a été prise en compte dans la cartographie de la TVB.</p> <p>c. La mention de l'existence du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon créé en 2014 sera intégrée dans l'EIE (même si c'est sans rapport direct avec le territoire du Born).</p> <p>d. L'EIE sera mis à jour sur ce point. Cette cartographie sera intégrée dans le volet "biodiversité" de l'EIE afin de ne pas créer de redite.</p> <p>e. Les objectifs d'un tel classement seront précisés dans l'EIE.</p> <p>f. Il sera uniquement fait référence à l'existence du Syndicat des Eaux de Baignade, qui se charge de cette question.</p> <p>g. La mise à jour sera apportée. Il sera procédé à la distinction basse saison / saison estivale autant que possible, en fonction des données communiquées par les gestionnaires. Ce chapitre sera actualisé. En revanche, l'EIE du SCoT n'a pas vocation à intégrer des données de diagnostic plus précises sur ce point, dans la mesure où il ne relève pas de ses compétences d'intervenir sur les installations existantes. Mettre à jour les capacités résiduelles des stations avec la période de pointe => (cf. SATESE)</p> <p>4. Des compléments seront apportés, point par point :</p> <p>a. La source est différente entre l'Insee et Sit@del sur les logements commencés. La comparaison ne peut être faite, les données n'étant pas du même ordre entre la croissance du parc de logements (Insee) et les logements commencés.</p>
--	--	--	--	--	---

				<p>b. Décliner les densités de logement par polarité</p> <p>c. Argumenter le taux d'urbanisation, jugé surestimé en termes de surfaces à urbaniser (potentiel densification) ; : absence du potentiel de densification</p> <p>d. Incohérence #28 et #50 (#31 ?) sur la mobilisation prioritaire du potentiel de renouvellement urbain. . Conditionner l'ouverture des secteurs d'extension au résultat de densification évalué sur chaque phase du SCOT</p> <p>d.1. #22 : Attention au caractère exceptionnel des STECAL</p> <p>e. # 36 : coeff. de rétention foncière à assortir d'un maximum tenant compte des leviers identifiés</p> <p>e.1 . # 34 : foncier éco : peu de détail sur les besoins de surfaces à créer (question de la capacité résiduelle des ZAE existantes)</p> <p>f. Largeur minimale des coupures d'urbanisation à prévoir pour le Code de l'urbanisme</p> <p>g. # 56 et 57 : Gestion des eaux usées dans les ZAE notamment portuaires : Prescription à ajouter pour limiter l'impact</p> <p>h. # 65 et 66 TVB : assurer l'absence d'impact sur la TVB, notamment les exceptions autorisées permettant l'urbanisation sous condition dans « milieux naturels ordinaires » et « milieux aux abords des zones urbanisées. Compléter l'évaluation des incidences environnementales, notamment pour les espaces à forts enjeux (Natura 2000).</p> <p>i. Livret 3 P62 : revoir l'impact de l'urbanisation sur la zone N2000 de Lit et Mixe (étang du vieux bourg)</p> <p>j. #47 et 48 : pas d'objectif en matière de réduction de la voiture. Relier les prescriptions du DOO à un objectif mesurable (part modale des TC) . Réduction conso foncière : -50 % dans le SRADDET</p>	<p>Il sera proposé de distinguer la consommation sur les périodes 2002-2009 / 2010-2016 puis 2017-2018.</p> <p>b. La densité est fixée en P29.</p> <p>c. Cf. explication donnée dans le DOO et justifiée dans le rapport de présentation : 27% du développement est prévu en densification.</p> <p>d. Les capacités de densification et de renouvellement urbain sont limitées, il sera nécessaire de développer de nouveaux secteurs à l'urbanisation dans le cadre des PLU/PLUi. Il n'est pas incohérent de chercher à modérer la consommation foncière sans pour autant interdire tout développement.</p> <p>d.1 Les STECAL sont limités en nombre (8 maximum par Communauté de Communes à l'horizon 2035) et en surface (moins de 2 ha par STECAL). Le SCOT du Born compte 7 communes non soumises à la loi littoral, soit un maximum (potentiel) de 16, soit 2 STECAL par communes non soumises à la loi Littoral.</p> <p>e. Le coefficient de rétention foncière est fixé à 2, uniquement en cas de renouvellement urbain. Il sera nécessairement bien inférieur dans les autres cas et devra être justifié dans les rapports de présentation.</p> <p>e.1. Un état des lieux sera produit</p> <p>f. La largeur des coupures d'urbanisation n'a pas de sens sur ce territoire, les distances entre les parties urbanisées se comptent en kilomètres.</p> <p>g. Cet apport sera fait dans l'EIE, ce qui permettra de clarifier le propos de l'évaluation environnementale. Un complément au DOO pourra être apporté pour traiter la problématique des eaux usées issus des secteurs économiques, après concertation avec le SAGE, sous réserve de validation par les élus.</p> <p>h. Des explications plus claires seront apportées sur les conditions dérogatoires et le fait qu'elles permettent de préserver les enjeux biodiversité et/ou continuités. Dans le cas de projet d'urbanisation au sein des milieux naturels ordinaires ou aux abords des espaces urbanisés, il y aura nécessité d'étude d'incidence N2000.</p> <p>i. Les sites NATURA 2000 ne peuvent pas être urbanisés. La formulation de la page 71 de l'évaluation environnementale sera reprise.</p> <p>j. Les objectifs du PCAET en matière de mobilité vont dans le même sens que ceux du SCoT. Il sera difficile de modifier significativement la part de l'automobile au regard des distances à parcourir et de la faible densité. Des actions sont engagées (cf. nouvelle ligne de bus 14, développement de la gare multimodale, ...).</p>
--	--	--	--	--	---

SNCF	X			18/06/19		
Etat (DDTM 40)		X		13/08/19	<p>1. Remarques sur la légalité Différence version clé USB notifiée et version visée par le contrôle de légalité notamment concernant les cartes du volet littoral</p> <p>2. Loi Littoral</p> <p>a. Capacité d'accueil</p> <p>b. Création de routes ou activités éco liées à la présence de l'eau</p> <p>c. Prescriptions Aires de campings cars</p> <p>d. Extension limitée de l'urbanisation : Identification trop généraliste des formes urbaines : aggro, village, continuité de l'urbanisation (ordre de grandeur de 400 m ne peut être généraliser comme limite d'une discontinuité)</p> <p>e. Identification des espaces urbanisés où s'appliquent les dispositions de la Loi ELAN sur les constructions dans les secteurs hors aggro et villages et hors des EPR. (carte manquante des esp urbanisés).</p> <p>f. Omission de la notion de « présence d'équipements ou de lieux collectifs »</p>	<p>1. Une attention particulière sera portée, sur la version destinée à l'enquête publique et celle destinée à l'approbation, à la parfaite correspondance entre les cartes présentées sous format numérique et celles présentées sous format papier. Les modifications apportées peu avant l'arrêt en étaient la raison, entre les grands formats (A0) et les images intégrées dans le document.</p> <p>2.a. La capacité d'accueil est bien analysée et présentée dans le dossier. Elle n'est pas intégrée au DOO car il n'est pas possible d'intégrer une prescription ou une recommandation sur ce point. Les analyses préalables ont permis de définir un scénario à la fois réaliste et respectueux de l'environnement et des paysages (cf. rapport de présentation Livre 4 page 42).</p> <p>2.b. La création d'activités économiques liées à la présence de l'eau sont évoquées et traitées dans le chapitre relatif à la bande littorale, le chapitre sera néanmoins étoffé. Il n'était cependant pas prévu de route de transit à moins de 2000m du rivage, ce chapitre n'est donc pas présent mais il pourra être ajouté pour plus de clarté.</p> <p>2.c. En ce qui concerne les aires de camping-car, il est important de rappeler qu'il ne s'agit pas d'une occupation réglementée au titre du code de l'urbanisme mais au titre du code de la route et de l'occupation du domaine public. Les camping-cars sont des véhicules assimilés à des voitures, ils deviennent des caravanes lorsqu'ils sont sur cale. Il n'est pas du ressort du SCoT de réglementer le stationnement. Importance du lancement d'une réflexion à prévoir sur le stationnement des camping-cars et distinction à faire entre « aire de stationnement » (à promouvoir) et « aire d'accueil »</p> <p>2.d. La notion de village doit être adaptée au contexte local. Il est important de rappeler que même si le territoire est particulièrement attractif en période estivale, de nombreux quartiers pourraient vivre à l'année sans aucun problème. Les services sont présents toute l'année et certaines familles y résident à l'année même si elles restent minoritaires. Il n'est pas envisagé dans le cadre du SCoT de délimiter avec précision la partie agglomérée puisqu'elle est susceptible d'évoluer dans les prochaines années. Il n'est pas question d'un « ordre de grandeur de 400m dans le DOO comme limite de discontinuité de l'urbanisation ». La délimitation des villages et agglomérations sera réalisée à l'échelle des PLU. Le livre 4 du Rapport de Présentation page 27 sera repris pour éviter qu'une distance soit « fixée » aux limites de continuité (cela dépend du contexte, c'est aux rapports des présentation des PLU de l'expliquer).</p> <p>2.e. La prescription 52 explique comment délimiter les « secteurs déjà urbanisés » mentionnés par la loi Elan. La carte intégrée à titre d'illustration dans le rapport de présentation peut être intégrée, sous forme schématique dans le DOO pour les « identifier » afin qu'ils soient définis et localisés par le ScoT et délimités par les PLU, en les superposant aux espaces proches du rivage. L'aérodrome des Grands Lacs à Biscarrosse (village aéronautique, bâtiments et pistes) sera délimité comme un espace urbanisé</p> <p>2.f. La loi Elan n'impose pas « la présence d'équipements et de lieux collectifs dans ces secteurs », elle précise que « Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de</p>

				<p>g. Extension limitée de l'urbanisation dans les EPR : critères à clarifier</p> <p>3. Bande littorale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préconisation d'une bande inconstructible de 500 m au lieu de 200 - Notion d'obstacle physique à la continuité dans la bande littorale ? - Carte p20 du livret 4 (espaces urbanisés) à reprendre : trop floue <p>4. Coupure d'urbanisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Caractériser la largeur des CU, en fn de leur vocation et de la sensibilité du milieu, modalité d'évolution des aménagements préexistants <p>5. Esp Naturels Remarquables :</p> <p>a. Expliquer ce qui est considéré comme la partie naturelle sensible du site inscrit (jurisprudence Capbreton)</p> <p>L'Etat souhaite que la forêt littorale sur dune soit identifiée en Espace Naturel Remarquable.</p>	<p>distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs. » Les critères de la loi ELAN ne sont pas cumulatifs. Il s'agit bien d'une volonté de permettre le comblement des dents creuses dans des quartiers résidentiels. La définition proposée dans le SCoT (prescription 52) va bien dans ce sens, les critères cumulatifs d'identification des espaces urbanisés à dominante d'habitation précisent bien que le secteur doit être desservi. Il pourrait être ajouté que ce ne sera possible que dans les secteurs où l'assainissement est possible (aptitude des sols à l'assainissement autonome suffisante).</p> <p>Pour les autres secteurs :</p> <p>La notion de « zones d'activités hors bourgs » correspond bien à la définition proposée, en déclinaison de la loi Elan, il s'agit bien de secteurs « déjà urbanisés », d'où la notion de présence d'au moins 30 constructions. Seuls les campings en continuité des villages et des bourgs seront considérés comme des espaces urbanisés.</p> <p># 52 à rectifier : renvoi à la ligne sans point pour les « Pour les autres secteurs »</p> <p>2.g La prescription 53 définit clairement le caractère limité de l'urbanisation à travers la densité moyenne, le rayon de 500m et l'extension de 30% de l'enveloppe bâtie existante. Un schéma pourra expliciter le principe d'extension limitée (rayon de 500 m et 30 %)</p> <p>Il peut par contre être proposé en effet que, dans les espaces proches du rivage, les OAP viennent préciser le principe de l'urbanisation limitée.</p> <p>3. Il est proposé de passer la bande inconstructible de 500m sur la bande littorale océanique (P56), hors rupture physique qui crée un obstacle à la continuité (route, ruisseau,...) pour des raisons de préservation de l'espace dunaire particulièrement riche en termes de milieux et biodiversité. La bande sera par contre maintenue comme proposée à la version arrêt pour le littoral lacustre (P57).</p> <p>La représentation schématique en page 20 du livret 4 du rapport de présentation sera reprise à la marge car elle correspond bien à la réalité sur ce territoire, elle sera par contre améliorée sur le plan graphique.</p> <p>4. Les coupures d'urbanisation d'échelle SCoT sur le territoire sont franches et il n'y a pas ou très peu de constructions existantes au sein de ces coupures. Il sera précisé que seules seront autorisées les extensions mesurées et les annexes de faible emprise (1 à 2 annexes maximum par unité foncière). Ces dispositions du DOO pourront ensuite être traduites dans les PLU.</p> <p>5. a. Les espaces remarquables sont déjà identifiés de façon très large et très présents sur le territoire : les parties naturelles du site inscrit sont repris au titre des ENR de la loi littoral dès qu'ils font l'objet d'une mesure de protection (N2000, ZNIEFF, ZH du SAGE, ENS, zone de préemption du conservatoire du littoral)</p> <p>De nombreux espaces naturels sont des espaces de production (forestière notamment) ou des espaces militaires. Ces espaces, s'ils ne sont pas considérés comme remarquables au titre de la Loi Littoral sont par contre intégrés dans la définition des trames verte et bleue.</p> <p>Ces espaces de forêt littorale se trouvent exempts de tout projet d'urbanisation possible sur + 85 % de leur surface puisqu'ils sont sous l'emprise des terrains de la DGA-EM.</p>
--	--	--	--	--	---

				<p>b. Différence entre EBS et EBC</p> <p>6. Gestion économe de l'espace :</p> <ul style="list-style-type: none"> - a. 1 416 Ha à justifier : plutôt 50 Ha/an que 80 selon Corin Land Cover - b. Distinguer extension en NAF et consommation globale (hors extension NAF) : mode de calcul à clarifier, notamment sur le bâti isolé <p>c. #27 : Analyse manquante de la capacité de densification (urbanisation en densification à déduire de l'extension sur les NAF)</p> <p>d. #29 : Suggestion de réduction de 2 à 1 Ha la taille des terrains à comptabiliser en espaces NAF à mobiliser</p> <p>e. #31 : Coeff de rétention foncière de 2 trop important</p> <p>f. Pas de temps à préciser : 2002-2018 = 17 ans</p> <p>7. Difficultés d'application et observations : Projet à faire démarrer en 2019</p> <p>8. Loi Littoral : a. Livret 2 : codification à actualiser, bande littorale plutôt que des 100 m, Tableau P 6 à actualiser sur les dates des PLU.</p>	<p>Les parties naturelles les plus remarquables du sites inscrit sont bel et bien retenues au titre des ENR dans la mesure où elles bénéficient de mesures de protection (N2000, ZNIEFF, ENS,...) Cf. réponse SAN.</p> <p>5. b. Le SCoT a bien proposé en P59 que les Espaces Boisés Significatifs soient systématiquement retranscrits en EBC dans les PLU et incite les PLU à identifier plus d'EBC mais qui ne relèvent pas du même régime (non liés à la Loi Littoral). Il convient de préciser et différencier les EBC « classiques » des EBC soumis à la Loi littoral. En cas d'omission, l'Etat considère en effet les EBC comme des EBC soumis à la Loi littoral (avec + forte protection).</p> <p>6. Le SCoT indique bien des objectifs de modération des espaces NAF puisque l'analyse de la consommation foncière passée avait été réalisée également sur les espaces NAF.</p> <p>6.a. La consommation au sein des enveloppes urbaines (densification), ne relève pas de ce chapitre de la gestion économe de l'espace mais d'une recherche d'optimisation des ressources qui relève du choix de chaque commune (en lien avec la préservation du cadre de vie, des boisements, des formes urbaines héritées ou au contraire d'un souhait d'évolution des formes urbaines, ...etc.).</p> <p>6.b. Les données sur la consommation foncière seront précisées, afin de bien montrer que l'analyse pointe uniquement la consommation des espaces NAF. La consommation « non NAF » sera par ailleurs ajoutée. Les données Corine Land Cover ne peuvent être utilisées à cette échelle comme l'ont démontré de nombreuses études, la pixellisation (l'analyse est produite au 1/100 000ème) et l'absence de reconnaissance des constructions sous-boisements ne permettent pas d'utiliser cet outil. Les données PIGMA et les fichiers M@JIC sont bien plus précis et permettent de bien analyser l'évolution de l'artificialisation. Les chiffres sont bien de l'ordre de 80ha. Se reporter également aux chiffres du document du GIP Littoral Aquitain intitulé « démographie littorale : projection 2040 » (juin 2019).</p> <p>6.c. Une cartographie des espaces où une capacité de densification ou de mutation des espaces urbanisés sera intégrée, sur la base de la carte des espaces bâtis déjà présente dans le dossier. Il est rappelé que la #29 qui justifie bien d'une production de logement en densification pour 27 % de l'objectif de production de logements.</p> <p>6.d L'ensemble des calculs liés à la consommation foncière ont été calés sur des espaces de 2ha pour la comptabilité en espaces NAF ou non NAF. Il est proposé de rester sur cette base, afin d'éviter de devoir réadapter de nombreux documents, dont le PADD, et de mettre en cause l'économie générale du projet. Un exemple sera proposé dans le rapport de présentation pour expliquer le seuil des 2ha.</p> <p>6. e-Il est rappelé que le coeff de rétention foncière proposé ne s'applique qu'aux opérations de renouvellement urbain (voir Préconisation 31 du DOO), et non aux extensions.</p> <p>6.f - Le pas de temps à prendre en compte pour les analyses est bien de 17 ans. Les éléments seront précisés dans le rapport de présentation.</p> <p>7. Les chiffres seront repris pour exposer 2019 comme année de démarrage.</p>
--	--	--	--	--	--

				<p>b. Livret 4 : travaux « confortatifs » plutôt que « mineurs », complément à apporter à l'exemple du jugement du TA de Pau trop complaisant sur la caractérisation d'un camping, nbre de touriste à indiquer pour caractériser la capacité d'accueil</p> <p>c. PADD : notion de HNIE à supprimer</p> <p>d. DOO : EPR à cartographier avec des contours nets et au 25 000ème</p> <p>9. Gestion économe de l'espace : #29 : objectifs de modération fixés par commune plutôt que par secteurs géographiques comme indiqué à l'art L 141-6 du CU</p> <p>a. #34 : réf à la # 30 au lieu de la 33</p> <p>b. DOO : pas de mention d'un observatoire de la consommation des esp NAF, focus sur les ppx secteurs de conso identifiés ? calculs à corriger sur le tableau de synthèse conso NAF ?</p> <p>c. - 35 % insuffisant au regard du SRADDET</p> <p>d. Livret 2 du RP : P84 s'assurer que la densité brute est bien celle qui est utilisée pour les calculs, P84-86 paragraphe redondant, p86 urbanisation résidentielle à 728.5 Ha au lieu de 723 Ha.</p> <p>10. Protection d'Espaces agricoles, naturels et urbains : PADD : Pas de prescription en faveur de l'économie et du foncier agricole</p> <p>a. #32 Complément STECAL à prévoir (nlls constructions uniquement en comblement de dents creuses).</p> <p>b. #33 : ajouter pas d'urbanisation sur les parcelles aidées au titre du plan chablis</p> <p>11. Habitat Faire apparaître le tx de croissance démographique annuel</p>	<p>8. a. La codification sera actualisée. Le terme bande littorale sera repris. Les dates seront reprises, de même que les pages 105 et 106 actualisées au regard de la GEMAPI, des dernières séquences de tempêtes hivernales et des Stratégies locales mises en place depuis (voir avec CCGL).</p> <p>8.b. Le terme « confortatifs » sera repris. La jurisprudence a un intérêt dans le sens où elle répond à la question « un camping est-il une zone urbanisée ? », qui plus est sur le territoire du SCOT du Born, ce qui est une donnée significative.</p> <p>8.c. La notion de hameau nouveau intégré à l'environnement (HNIE) sera supprimée, puisque la loi Elan a modifié les modalités d'application de la loi Littoral.</p> <p>8.d. Les EPR seront cartographiés au 1/25000 (source SIG réalisée).</p> <p>9. Compte tenu de la taille du territoire (13 communes) et de l'absence de PLUi envisagé à court terme, il a été préféré une déclinaison territoriale communale pour assurer la bonne prise en compte des dispositions du SCOT.</p> <p>9.a. La numérotation sera reprise.</p> <p>9.b. Les indicateurs de suivi seront remplis avant approbation avec une mise à jour des données. Un partenariat a été signé entre le territoire et l'observatoire de l'ADACL pour suivre les indicateurs clés du SCOT.</p> <p>9.c. Le SRADDET n'existe pas encore, comme tout document, il ne peut être appliqué par anticipation. A ce jour, rien n'oblige le SCOT à s'y référer et les modalités d'application ne sont pas définies. Peut être qu'il sera proposé une consommation moyenne réduite de 50% mais avec 60% sur les territoires ultra-urbain et 30% sur le reste de la région</p> <p>9.d. Les définitions et chiffres seront précisés, en réponse aux observations de l'Etat. Il s'agit bien de la densité brute et de 728.5 ha.</p> <p>10. Le code de l'urbanisme ne l'impose pas et les SCOT et PLU ont peu de marges de manœuvre sur la question du foncier agricole (impossibilité de gérer l'assolement).</p> <p>10.a En dehors des communes littorales, les PLU peuvent identifier des STECAL également en création et non seulement en comblement de dents creuses. Il sera par contre mis plus largement en évidence que cette prescription P32 ne s'applique pas aux communes littorales.</p> <p>10.b Cette règle pourra être mentionnée en recommandation dans le DOO, celle-ci ne relevant pas des dispositions du code de l'urbanisme.</p>
--	--	--	--	---	---

				<p>a. Mise en cohérence des chiffres de la production de logements en résidence principale : 7000 dans le PADD et 8000 dans le livret 4 du RP</p> <p>b. Logements sociaux : objectif ambitieux au regard de la période 2008-2018</p> <p>c. Schéma départemental des GDV à intégrer</p> <p>d. #18 : Demande de mise à jour de la carte camping 2016</p> <p>e. #18 à 21 : mutation des campings : préciser les attentes</p> <p>12. Transport #49 : carte annexée en 1.7 et non 1.6</p> <p>13. Equipement commercial et artisanal #26 : être plus explicite en matière de constructions ou installations nécessaires à des services publics exigeant la proximité de l'eau. Art L121-17</p> <p>14. Qualité urbaine, paysagère architecturale #37 à 39 : ne peuvent s'appliquer aux communes littorales</p> <p>15. Equipement et services #50 constat du renvoi du sujet vers les PLU alors que le SCOT est la bonne échelle</p> <p>16. Infrastructures et réseaux de com° électroniques Rappel de l'art L141-4 alors que le PADD est muet sur le sujet</p> <p>17. Energie et Environnement Le TEPCV de la CCM aurait pu permettre d'approfondir ce sujet #76 : Attention : pas d'ENR au détriment des esp NAF</p> <p>18. Risques naturels et technologiques #77 : être plus précis pour ne pas créer d'aléa isolé en zone à risque #78 : interdire l'ajout d'enjeux dans la bande côtière en zone urbaine,</p>	<p>11. Les éléments figurent dans le rapport de présentation, il est par contre volontaire de ne pas l'avoir mentionné dans le PADD ou le DOO, le SCoT n'ayant pas la capacité de maîtriser le nombre moyen de personnes par ménage.</p> <p>11.a. Il s'agit bien de 7000.</p> <p>11.b. L'objectif est ambitieux mais jugé insuffisant par d'autres instances. Il est important, pour que le territoire accueille une population permanente plus importante, qu'un parc de logements sociaux conséquent soit développé au regard des prix du foncier et de l'immobilier.</p> <p>11.c. Il n'y a pas de besoins sur le territoire, cela sera néanmoins précisé dans le DOO (SCoT intégrateur).</p> <p>11.d. La carte sera mise à jour ;</p> <p>11.e. La tendance à l'artificialisation des campings à outrance ces dernière années invite les collectivités à s'interroger sur la création de structures pérennes, mieux intégrées, en lieu et place des campings « parcs à mobil homes » au sein des espaces urbains.</p> <p>12. La correction sera apportée.</p> <p>13. Un complément sera apporté, sur la base de l'article L121-17 mais aussi de la jurisprudence sur le sujet.</p> <p>14. Les P37 et 38 peuvent s'appliquer, seule la prescription P39 n'est pas applicable aux communes littorales puisqu'en discontinuité des espaces urbanisés.</p> <p>15. Le SCoT n'a pas vocation à définir l'offre en équipements scolaires, sportifs, etc. La structuration des équipements dépend de l'organisation envisagée à l'échelle de la commune, en lien avec les communes voisines partenaires. Rappelons que sur le territoire du Born, les distances entre les communes sont très importantes et les temps de déplacements conséquents, même en véhicule individuel. La mutualisation est parfois complexe.</p> <p>16. Le SCoT n'est pas compétent, il s'agit d'une compétence du département.</p> <p>17. Un PCAET est en cours, il permettra d'aller plus loin sur le sujet et est l'outil dédié. Le SCoT envisage une part du développement des énergies renouvelables sur les espaces NAF, en proposant néanmoins une réduction conséquente de la consommation par rapport à la décennie passée (cf. tableau de la page 29).</p>
--	--	--	--	---	--

				<p>Livret 5 du RP : P91 remplacer la carte par celle du PPRL Mimizan</p> <p>19. Mouvement de terrain Prendre en compte le risque de retrait gonflement des sols argileux</p> <p>20. Risques technologiques RP à compléter avec les éléments du PAC des 9 juillet et 6 décembre 2013 : 5 communes traversées par des canalisations concernées par le code minier</p> <p>21. Servitudes d'Utilité Publique et Plan d'exposition au Bruit I1 Référence des arrêtes canalisation TMD à prendre en compte I6 Permis de recherche hydrocarbure pays de Born échu. Demande de prolongation en cours d'instruction pour le Pays de Buch</p> <p>22. Servitude Aviation civile T5 Mentionner que l'armée est l'unique gestionnaire de l'aérodrome militaire de Cazaux, T7 à ajouter</p> <p>23. Servitudes et emprises du Ministère des Armées Liste des 31 emprises à annexées au SCOT, diverses erreurs dans la liste des SUP à mettre à jour</p> <p>24. Plan d'Exposition au Bruit (PEB) Livret 2 du RP : Erreur de la date d'approbation du PEB de l'aérodrome des GL 1/4/99 et non 25/5/99</p> <p>25. Sur la forme :</p> <p>a. Remplacer CEL ou CEL M par DGA EM</p> <p>b. RP : atlas cartographique non transmis, plusieurs remarques : mise à jour des données 2010-2015, logements vacants, site DGA EIE : numérotation à reprendre, liste des MH, impact environnemental de la DGA EM</p> <p>c. Livret 3 : impact environnemental de la DGA EM à modifier, Résumé non technique annoncé au livret 5 alors qu'il se trouve au livret 3</p> <p>d. Livret 4 : justif° des choix du PADD ET du DOO noter les règles d'urbanisme spécifiques de la DGA EZM de la DGA EM, oubli sommaire III 5</p> <p>e. Sur la procédure : Avis ch agri, INAO, CRPF à ne pas omettre Projet SCOT soumis à la CDPNAF Impact des possibilités d'extension de l'urbanisation dans les EPR soumis à la CDNPS</p> <p>f. Avis à faire figurer lors de l'EP</p>	<p>18. : Une précision sera apportée. Cette précision sera apportée. Cette carte sera modifiée.</p> <p>19. Cet aléa est faible sur le territoire, il sera néanmoins intégré.</p> <p>20. Ce point sera complété.</p> <p>21. : Ces éléments seront complétés, corrigés.</p> <p>22. Ce point sera complété.</p> <p>23. La liste sera mise à jour, sur la base des éléments transmis par l'Etat (les éléments qui figurent sont ceux du PAC).</p> <p>24. Ce point sera corrigé.</p> <p>25. a. à d. inclus : ces points seront ajustés.</p> <p>25.e. Ces organismes ont été consultés et ont répondu. La CDPENAF a donné un avis favorable. Il n'est pas envisagé d'urbanisation dans les EPR.</p>
--	--	--	--	---	---

						25.f. Les avis figureront bien au dossier.
Chambres consulaires, INAO ONF						
CHAMBRE D'AGRICULTURE 40		X		03/08/19	<p>. Préciser mesures facilitant l'installation de jeunes agriculteurs + agriculture biologique ;</p> <p>. Insister sur la nécessaire diversification par l'agro-tourisme;</p> <p>. Habitat mobile à proximité des sièges d'exploitation pour saisonniers à envisager ;</p> <p>.#16 Importance d'identifier les élevages soumis au régime d'ICPE</p> <p>. Pas d'espace dédié au photovoltaïque au détriment de zones agricoles.</p>	<p>Le SCoT ne peut faciliter l'installation de jeunes agriculteurs, cela relève des chantiers de la CA 40. Le SCoT veille par contre à limiter la consommation de foncier agricole, principal outil de travail des actifs agricoles.</p> <p>Les outils comme la couveuse (pépinière d'entreprises) de Mimizan ne peuvent être source d'une prescription dans le SCoT.</p> <p>Le SCoT n'exclut pas la possibilité de développer l'habitat mobile sur les sièges d'exploitation agricoles, cette disposition relève des PLU (en lien avec la loi Elan).</p> <p>Il est proposé d'ajouter à la P16, dans les équipements existants, l'identification des ICPE.</p> <p>Le SCoT ne prévoit pas de développement photovoltaïque sur les espaces agricoles, en cohérence avec la Charte à l'échelle du département des Landes.</p>
INAO Aquitaine Poitou-Charentes	X (?)			24/07/19	<i>Aucune remarque à formuler, « Le territoire concerné n'est situé dans l'aire géographique d'aucune appellation » précise le courrier.</i>	
ONF	X (?)				<p><i>Le SCOT intègre aux travers de nombreuses prescriptions la préservation des espaces forestiers et des milieux naturels en particulier les milieux dunaires littoraux »</i></p> <p>Rappel d'une spécificité non reprise dans le RP : la forte représentation des forêts publiques (domaniales et communales) : près de 30 %</p>	Un complément sera apporté dans le rapport de présentation.
Associations						
SOCIETE DES AMIS DE NAVARROSSE			X	29/07/19	<p>Considère que :</p> <p>1. le SCOT du Born ne préserve pas les paysages remarquables ou caractéristiques du Born au regard des articles L & R 121-1 et suivants du code de l'urbanisme, se référant à l'avis du Conseil</p>	<p>1. Rappel est fait de passages précis du PADD (page 10, point 2.5.) et du DOO (prescription 58, cartographie en annexe 1.9., page 42 : « dans les espaces remarquables, c'est le principe d'interdiction de construire qui prévaut »),</p>

				<p>d'Etat stipulant que la forêt située à l'Est de la dune bordière et de la lette de Biscarrosse et Mimizan constituent un « paysage caractéristique du patrimoine naturel du littoral landais » (CE 30 avril 1997, SIPA n°158945)</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. le SCOT du Born ne reconnaît pas et n'inventorie pas les « paysages originaux de grande étendue sur les massifs de dunes anciennes », citant entre autres l'étang d'Aureilhan et ses 4 kilomètres d'espaces vallonnés situés sur sa frange Ouest 3. idem concernant les forêts et zones boisées côtières des rives des 2 grands étangs (Parentis-Biscarrosse et Cazaux-Sanguinet) 4. les zones humides, trait d'union entre ces 2 grands étangs, ne font pas non plus l'objet d'un inventaire paysager ni d'aucune reconnaissance, idem concernant le courant de Saint-Eulalie, les étangs de la Malloueyre et la lagune de Sintias (Mimizan) 5. l'étude paysagère BKM n'a pas été prise en compte, or les services de l'Etat se sont appuyés sur cette étude afin de caractériser les paysages remarquables. Cette étude avait également été prise en référence pour asseoir des décisions de Tribunaux Administratifs annulant des certificats d'urbanisme et/ou autorisation de ZAE (cas de Capbreton par ex.). Il a également été exigé qu'elle soit prise en compte par la commission d'enquête du projet de SCOT de la communauté de commune MACS. 	<p>prescriptions 56, 57 et 59, carte en annexe 1.10) pour montrer que les inquiétudes soulevées par la SAN n'ont pas lieu d'être. Il est précisé que le Comité Syndical se prononcera sur une extension de 500 mètres de la bande littorale océane, à la demande des services de l'Etat.</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Idem 1. + précision que le site classé comprenant la commune d'Aureilhan est concerné par une perspective d'extension (Livret 2, page 17) et que les Espaces Naturels Remarquables ont bien été identifiés (SITES Natura 2000 FR 7200710/11 et 7200714, sites inscrits SIN0000200, ZNIEFF 720002372, site CELRL – courant de Saint-Eulalie –...) 3. Justification des choix présentée dans le rapport de présentation, les docs. d'urbanisme locaux classeront les boisements significatifs en EBC (espaces boisés classés) conformément aux dispositions de l'article L.121-27 à partir de l'identification des Espaces Boisés Significatifs du SCOT. 4. Voir 1. & 2. 5. L'étude BKM commence à dater (début années 1990) ! Outre le fait qu'une étude, aussi solide soit-elle, ne peut pas être un indicateur incontournable et « obligé » (à la différence des textes de loi), la législation (justement) a évolué depuis en bien des domaines (exemple de la loi Elan), et davantage que la structure porteuse d'une étude, ce sont les préconisations de celle-ci qui importe et doivent être prises en compte, ce qu'a fait le SCOT du Born au regard des articles invoqués.
--	--	--	--	--	---